FRC 2. 12723 B

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 18268

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PAR ENGERRAN, député de la Manche,

FAITS

AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION, DE COMMERCE ET DES FINANCES,

SUR le mode de disposition des objets dépendans des sociétés de manufactures et de commerce dans lesquelles la République est intéressée, à titre de confiscation, et sur le besoin de la cession par expertise *de quelques biens nationaux, pour cause d'utilité publique.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LE philosophe peut sans doute gémir sur la cupidité des commerçans, & le moraliste s'exaspérer de son trop déplorable excès; mais le législateur, ne pouvant perdre de vue les prin-

THE NEWBERRY LIBRARY

cipes des institutions sociales, pour se livrer aux seules idées spéculatives ou au système chimérique d'un mieux souvent plus chimérique encore, doit moins s'attacher à combattre qu'à déjouer l'esprit mercantille; & dans tous les gouvernemens éclairés, la concurrence qui naît de la liberté du commerce a toujours été regardée comme le plus sûr moyen d'en détruire les abus. Est-il le plus rapide véhicule à la fortune; l'homme avide de jouissances l'a observé, il s'y livre avec ardeur; & les premiers besoins, les divers embarras qui le contrarient d'abord, en le rendant plus ingénieux, le font rivaliser avec les négocians le plus en vogue; souvent il les dépasse, quelquefois il les supplante : ainsi le remède contre la cupidité est dans la cupidité même; autrement, l'antidote se trouve à côté du poison.

Telles sont les idées simples que l'on doit en général se former du commerce & des établissemens qui y ont rapport, lorsqu'il ne s'agit que de les stimuler dans les états naissans, de les protéger ou maintenir dans les sociétés déjà policées. Dans les premiers, le luxe est nul & les besoins peu multipliés; dans les autres, les ressources commerciales, nées de la concurrence & du progrès des temps, sont au niveau des besoins; des exceptions particulières, des faveurs quelconques, y seroient donc ou peu utiles ou absolument déplacées.

Il n'en est pas ainsi quand une grande subversion des élémens, ou la tourmente d'une révolution, quelquefois sublime comme la nôtre dans sa naissance & dans ses principes, mais quelquefois livrée comme elle aux atroces fureurs de quelques monstres, vient anéantir les productions qui alimentent les manufactures ou engloutir les commerçans avec le commerce, chez un peuple policé depuis un grand nombre de siècles, chez un peuple qui a contracté tous les besoins des hommes en société, &, autant que tout autre, des habitudes d'agrément que ne peuvent plus repousser les républiques modernes, & qui, tout-à-la-fois, étoit encore assujéti à celles du luxe qu'elles ont peine à éteindre; alors, tout l'équilibre des ressources avec les besoins est rompu; la détresse se fait sentir; la crainte de privations extrêmes, quelquefois celle d'une disette, quoique souvent factice, répand les plus cruelles alarmes.

Ne nous le dissimulons pas, citoyens: ce que n'auroit pu causer le fléau de la plus longue & de la plus redoutable

guerre, celui de la dévorante anarchie ne l'a que trop horriblement exécuté ; le commerce a encore plus été persécuté que l'agriculture & les arts, & il est notoire que les ordonnateurs en chef des boucheries de l'espèce humaine ont le plus généralement réussi à faire exécuter leurs plans sanguinaires sur les négocians & marchands, parce que les assommeurs subalternes trouvoient la curée plus prompte & plus abondante.

Au milieu de ces calamités que dûtes-vous faire, citoyens, pour ressusciter les manufactures & le commerce ? Que dûtes-vous faire pour prévenir une disette absolue & la famine même ? Que dûtes-vous faire pour préparer le rétablissement de cette étonnante supériorité de la France dans la balance du commerce européen ? Que dûtes-vous faire pour fournir du travail, dans leurs foyers & dans le sein de leurs familles, à cette classe si intéressante de journaliers, d'artisans, de petits fournisseurs attachés à ces établissemens ?

Employer la voix de la persuasion ? Mais vos derniers tyrans vous l'avoient arrachée, & la défiance étoit aussi invincible qu'universelle.

Laisser simplement agir la concurrence ? Mais il ne peut exister de concurrence où il n'y a plus de concurrens. Il ne faut pas s'y méprendre d'ailleurs : les connoissances industrielles sont presque toujours plus précieuses dans les sociétés de commerce, que les fonds mêmes de ces sociétés ; il en est comme de la matière en général, qui, sans le mouvement qui lui est imprimé, n'auroit pas valu la peine d'être créée ; & personne n'ignore qu'il n'y a pas jusqu'aux noms des sociétaires de manufacture ou de commerce qui n'aient la plus grande influence sur leur prospérité.

Substituer à quelques moyens de protection réelle du commerce, je ne dis pas des lois coërcitives, toute maxime de terreur vous fait trop frémir, & l'exemple des siècles est trop propre à les rayer à jamais de tous les codes du commerce ; mais au moins des moyens de garantie, de sûreté future, de longs délais de paiement, ou quelques faveurs de ce genre, dans les adjudications des cessions, à la chaleur des enchères ? Je réponds que, loin d'atteindre, vous auriez éloigné le but que vous vous proposiez. Vous n'auriez le plus souvent trouvé que des hommes ineptes, qui, croyant

posséder, comme des assignats dans leur porte-feuille, les connoissances avec tous les moyens commerciaux & industriels, ou des hommes qui, voulant aggrandir leurs possessions, sans la disposition à maintenir les établissemens, auroient nécessairement fait languir ou auroient détruit de fond en comble les manufactures & le commerce, en entraînant dans leur ruine des milliers d'artisans qui y étoient employés; ou si, par hasard, des adjudicataires étrangers eussent conservé les établissemens en activité, & eussent été dans le cas de les diriger avec succès, l'incompatibilité n'auroit pas tardé à exister entr'eux & les associés, les veuves ou les enfans des individus dont les biens ont été confisqués. Alors la perte du crédit, de l'industrie, de l'expérience de ces associés, qui ne peuvent jamais être astreints à continuer la société, auroit réellement été une calamité publique.

Pressés par ces puissantes considérations, vos comités de législation, des finances & de commerce, vous présentèrent des vues que vous sanctionnâtes par un décret du 17 Frimaire dernier.

Par les art. Ier, IV, V, XIV, XV, qui ont un rapport plus direct aux personnes, 1°. les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou de manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, ensuite les veuves & les enfans de ceux-ci, sont appelés, quelle que soit la quotité d'intérêt des premiers, & quelque nul que soit souvent celui des autres, à se charger pour leur compte, sur l'estimation *par expertise*, de la masse de l'actif & du passif de la société, à condition d'en entretenir les établissemens en activité. 2°. Dans le cas où des individus frappés de confiscation les possédoient seuls, leurs veuves & leurs enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration du district, sont admis à se charger de la masse de l'actif & du passif, sous les conditions imposées aux associés. 3°. A défaut d'offres à cet égard, des citoyens, quoique non choisis par l'administration du district, avertis par des affiches, sont admis à l'avantage de la cession *par expertise*.

Les art. V, VI, IX, XV, déterminent, 1°. les formes principales qui doivent accompagner l'expertise; 2°. les na-

ture, étendue & acceſſoires des objets de la ceſſion. Ils ſont ainſi conçus :

ART. V.

« Dans le cas où les aſſociés, ou autres individus admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de ſe charger de la maſſe de l'actif & du paſſif de la ſociété, il ſera nommé quatre experts-arbitres, verſés dans les affaires de commerce ; deux ſeront choiſis par les aſſociés ou *autres admis*, & deux par le directeur des domaines du département : & en cas de partage dans les opinions, l'adminiſtration du diſtrict nommera un ſur-arbitre.

ART. VI.

» Ces arbitres procéderont, en préſence des aſſociés ou admis, à l'évaluation *des marchandiſes & effets, meubles & immeubles ſervant à l'uſage de la ſociété*, & ils dreſſeront l'état de l'actif & du paſſif. . . . .

ART. IX.

» Le directoire du diſtrict, après s'y être fait autoriſer par l'adminiſtration du département, donnera aux aſſociés ou autres *contractans*, acte de ceſſion & abandon de toutes les propriétés de la ſociété.

ART. XV.

» A défaut d'offres à cet égard, l'adminiſtration du diſtrict fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue & la ſituation deſdits commerce, uſines & atéliers, & les conditions portées au préſent décret, en faveur de ceux qui ſe chargeront de ces établiſſemens. »

Cette loi a reçu ſon exécution juſqu'à ce jour. Votre comité des finances a auſſi pris un grand nombre d'arrêtés pour l'aſſurer ; & il ſe propoſoit de vous ſoumettre diverſes difficultés que les limites de ſon inſtitution ne lui permettent pas de réſoudre, lorſque, ſur la motion de Lecointre (de Verſailles), vous décrétâtes, ſans un rapport préalable,

Rapport par Engerran.

il y a environ quatre décades, qu'aucune disposition de biens nationaux ne seroit faite sans la chaleur des enchères & les formes ordinaires des adjudications.

Par ce decret, celui du 17 Frimaire fut au moins implicitement révoqué ; divers autres décrets, autorisant la vente *par expertise* de biens de cette espèce pour *cause d'utilité publique*, le furent également.

Cependant les plus grands intérêts de la République souffrent de cette entrave ; déja l'on a pour exemple la suspension de la vente de la manufacture de toiles à voiles de la Pilletière, près Rennes, département de l'Ille-&-Vilaine ; de celle de draperie de Châteauroux, dép. de l'Indre ; des propriétés connues sous les noms de *Maisons Brancas & de Ravanne*, destinées à l'établissement & au cours d'instruction du citoyen Seguin, pour le nouveau & inestimable mode de tannage de cuirs si solemnellement accueilli par la Convention.

Et tout en même temps que le décret contraire à celui du 17 Frimaire étoit notoire & souvent rappelé dans le cours des discussions à la Convention, il n'étoit point recueilli dans le procès-verbal de ses séances, ni même dans la feuille de distribution journalière des décrets.

Ce fut alors que vos comités provoquèrent le décret suivant :

« Sur la proposition d'un membre, au nom des comités de législation, de commerce & des finances, tendante à faire déclarer par la Convention nationale si elle a entendu révoquer ou modifier par un décret du..... non recueilli, mais rendu sur la motion d'un de ses membres, qui prescrit indéfiniment la chaleur des enchères dans l'aliénation des domaines nationaux, les dispositions du décret du 17 Frimaire dernier, concernant les établissemens de commerce ou de manufactures dans lesquels étoient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République, & celles de divers autres décrets portant cession d'immeubles nationaux *par expertise*, pour cause d'utilité publique :

» La Convention renvoie l'examen de cette proposition aux trois comités de législation, finances & commerce ».

Ces comités se sont donc livrés à une nouvelle & toujours profonde méditation de ces divers décrets.

Ils persistent à penser que la cession *par expertise des marchandises & effets, meubles & immeubles, servant à l'usage des sociétés de manufactures & de commerce, est*, en thèse générale, d'un avantage inappréciable pour le rétablissement du commerce.

Ils l'ont considéré comme intérieur, c'est-à-dire dans ses rapports de places à places, de communes à communes, d'individus à individus, dans l'étendue de la République, ou comme extérieur, autrement dans ses rapports avec l'étranger.

Sous le premier point de vue, l'on ne peut raisonnablement se dissimuler combien le seul commerce dans l'intérieur d'une République immense & très-variée dans ses productions, exige de connoissances & de confiance dans les chefs des manufactures & de commerce, combien la qualité connue des marchandises qui y ont été précédemment fabriquées ou vendues, influent sur le crédit; combien les noms seuls, soit des sociétaires, soit des établissemens, assurent leur succès, &, avec le succès, le sort des milliers de familles qui y travaillent.

Sous le deuxième point de vue, quelles vastes combinaisons, quelles profondes connoissances des moyens d'échange & de la préférence de ses objets, ne faut-il pas aux négocians! Que devient un intrus dans le commerce, sur-tout après l'horrible commotion que la France vient d'éprouver, dans l'état de dévastation des objets de première nécessité qui en a été la suite? Comment pourra-t-il en féconder l'importation à compte d'une exportation promise, s'il est dénué de toute base de confiance?

Vos comités ont ensuite jeté leurs regards sur les rapports de l'agriculture & des arts avec le commerce, & sur les circonstances impérieuses du besoin qui affligent la République; ils se sont demandé quelle est donc l'importance de quelques millions, lorsqu'il s'agit du salut du peuple; ils se sont demandé si les principes de justice, si l'amour sacré de la patrie étoit donc éteint dans le cœur des Français, à ce point de faire concevoir une si forte défiance contre les experts-arbitres; ils ont observé que le décret du 17 Frimaire en exige quatre, & que l'intérêt de la République, déjà garanti par cette précaution, l'est encore plus particulièrement par l'avantage déféré à l'administration du district de nommer un sur-arbitre dans le cas de partage dans les opinions.

Vos comités ne se sont cependant pas laissé absolument entraîner par ces diverses considérations ; toujours guidés par l'austérité de leurs devoirs, ils n'ont pas moins résisté au sentiment de commisération qu'inspirent une infinité de familles de condamnés ou déportés ; ils ont également apprécié à sa juste valeur le motif donné de la prompte rentrée d'une grande masse d'assignats ; & ils ne se sont pas dissimulé que la République est exposée à souffrir quelque préjudice de la cession *par expertise* de l'actif immobilier sur-tout des établissemens de manufactures & de commerce ; ils ont craint plus encore, que, quelque modique que puisse être cette perte, la malveillance ne la grossisse pour miner les bases du crédit public.

Ils ont prévu que souvent, sous le prétexte du plus frêle établissement de manufacture & de commerce, des associés, femmes & enfans d'individus dont les biens ont été confisqués, provoqueroient, & que les administrations seroient contraintes à consentir indistinctement la cession par expertise d'ateliers d'usines & d'immeubles de la plus haute importance, ou des portions de ces immeubles qui, quoiqu'ayant servi à l'usage des établissemens, ne sont cependant pas essentiellement nécessaires à leur conservation ou manutention.

Ils ont pensé en conséquence qu'aucune cession semblable ne doit être consentie en tout ou en partie que d'après l'avis des administrations de district, & les arrêtés de celles de département.

Après avoir posé cette base essentielle de l'intérêt des finances, vos comités ont cru qu'il faut maintenir les dispositions du décret du 17 frimaire, que vous avez d'ailleurs partiellement confirmé & rétabli par les articles X & XII d'un décret du 13 de ce mois ; le premier ainsi conçu : « Les bestiaux, instrumens aratoires, & autres objets, leur (aux époux survivans ou enfans de laboureurs) seront cédés aux mêmes formes & conditions déterminées par la loi du 17 frimaire » ; le second : « Les époux survivans ou les enfans des condamnés, dans les successions desquels se trouveroient des établissemens de commerce ou des ateliers des arts & métiers, seront pareillement reçus à acquérir dans les mêmes formes tout ce qui sera nécessaire pour la continuation du travail desdits établissemens ou ateliers. »

La Convention nationale peut aussi lever ensuite sans inconvénient quelques difficultés nées de l'application du décret du 17 frimaire : la plus fréquente, & tout-à-la-fois la plus importante, est de savoir si un associé aux seules marchandises manufacturées & à manufacturer, aux profits faits & à faire, ou à des objets mobiliers quelconques, peut requérir la cession par expertise des usines, ateliers & sièges d'établissement essentiellement nécessaires pour la conservation des manufactures.

En raisonnant du plus au moins, votre comité des finances auroit pu conclure à l'affirmative, puisque le décret du 17 frimaire, non-seulement autorise les associés, veuves & enfans, quelle que soit leur quote-part dans les sociétés, mais encore appelle les étrangers à requérir la cession *par expertise* de la masse de l'actif & du passif de ces sociétés, comprenant les *meubles, effets, marchandises & immeubles servant à leur usage.* Mais toute interprétation, même la plus juste, n'appartenant qu'au corps législatif, votre comité a dû se borner à vous exposer que, sans le concours des effets, marchandises & outils, avec les immeubles ou le siége des établissemens, les manufactures ne pourroient se soutenir au moins avec une durée rassurante pour ses progrès.

Mais aussi, comme il n'a pas semblé raisonnable que l'associé qui, par l'ordre établi dans le décret du 17 frimaire, préfère la femme & les enfans, lorsqu'il est intéressé pour une portion indivise dans l'actif & le passif intégral de la société, obtienne le même avantage lorsqu'il n'est intéressé que dans les marchandises & effets, & que les autres sont co-propriétaires des immeubles, vos comités vous proposent alors d'intervertir cet ordre & de donner, dans ce cas, la préférence aux femmes & enfans sur les associés.

Ils ne peuvent au surplus concevoir que la Convention nationale puisse s'interdire de disposer elle-même, par le moyen de l'*expertise*, de quelques domaines nationaux, pour *cause d'utilité publique*; c'est cependant ce qui dérive du décret non recueilli, mais ayant été réellement rendu, qui exige, dans tous les cas, la chaleur & les formes ordinaires des enchères.

Vous voyez, citoyens, quelles entraves sont subitement

nées d'un pareil décret, & où nous mène l'oubli des principes consacrés par l'assemblée nationale même, lorsqu'elle a décrété, d'une part, qu'aucun décret sur la législation ne seroit rapporté sans un rapport préalable; & d'autre part, qu'aucune loi relative aux finances ou aux propriétés nationales ne seroit rendue sans un semblable rapport du comité des finances.

De cette déplorable versatilité des lois résulte la plus désastreuse cessation de la disposition des établissemens de manufacture & de commerce, un grand retard dans leur activité, celui de la rentrée de leur prix dans le trésor public, des dépenses énormes & prolongées; des scellés, des séquestres, des réparations, & de plus une sombre défiance sur toutes les opérations du gouvernement. Qu'il soit donc rapporté, ce décret surpris à la Convention, & que ses lois soient désormais aussi stables que ses principes.

Vos comités vous proposent enfin de rétablir un article du decret du 21 messidor, portant des dispositions conservatoires de l'intérêt de la République dans l'actif des sociétés de commerce, qui fut supprimé dans le décret du 17 frimaire.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

« Le décret du 17 frimaire, an 3 de la République, sur les établissemens de manufacture & de commerce, est maintenu, sous les conditions & modifications portées dans les articles suivans : toute loi contraire est rapportée.

II.

» La Convention nationale n'a point entendu, par ce décret, priver les associés intéressés dans les marchandises & autres objets mobiliers des sociétés de manufactures & de commerce, du droit de requérir la cession cumulative, par expertise, des ateliers, usines & immeubles servant aux établissemens & appartenant aux sociétés.

III.

» Les veuves & les enfans des individus frappés de confiscation, qui auroient part dans ces ateliers, usines & immeubles, seront préférés aux associés seulement intéressés dans les marchandises & autres objets mobiliers.

IV.

» Les marchandises, effets, meubles & immeubles servant à l'usage des sociétés mentionnées dans le décret du 17 frimaire, sont réduits aux objets essentiellement indispensables pour le maintien des établissemens de manufacture & de commerce.

V.

» Aucune vente ou cession par expertise ne sera désormais consentie d'ateliers, usines & immeubles dépendans desdits établissemens, que sur l'avis des administrations de districts & les arrêtés des départemens.

VI.

» Les associés des émigrés & autres individus frappés de confiscation continuent d'être assujétis à remettre dans quinzaine, au directoire du district le bilan de la société au moment de l'émigration ou de la condamnation, & dans les vingt-quatre heures, leur livre journal, pour être coté & paraphé.

VII.

» Toute loi portant atteinte au pouvoir du corps législatif, de disposer de portions de domaine national sur estimation par expertise pour cause d'utilité publique, est rapportée. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an III.